- b) pour le blé "faq" fob Australie, seront les plus bas des suivants:
 - (i) les prix maxima du blé Manitoba Northern No. 1 en magasin Fort William/Port Arthur stipulés au paragraphe 1 ou déterminés en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article, convertis en devise australienne au cours du change en vigueur; ou
- (ii) les prix fob Australie équivalents aux prix caf pays de destination des prix maxima du blé Manitoba Northern No. 1 en magasin Fort William/Port Arthur stipulés au paragraphe 1 ou déterminés en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article, et calculés en utilisant les frais de transport et les taux de change en vigueur, et en opérant, dans ceux des pays importateurs où sont reconnues des différences de qualité, les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité qui pourraient être acceptés d'un commun accord entre le pays importateur et le pays exportateur intéressés.
- c) pour le blé Hard Winter No. 1 fob ports des Etats-Unis d'Amérique Golfe/côte Atlantique, seront les prix équivalents des prix caf pays de destination des prix maxima du blé Manitoba Northern No. 1 en magasin Fort William/Port Arthur stipulés au paragraphe 1 ou déterminés en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article, et calculés en utilisant les frais de transport et les taux de change en vigueur, et en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité qui pourraient être acceptés d'un commun accord entre le pays importateur et le pays exportateur intéressés; et
 - d) pour les blés Soft White No. 1 et Hard Winter No. 1 fob ports de la côte Pacifique des Etats-Unis d'Amérique, seront les prix maxima du blé Manitoba Northern No. 1 en magasin Fort William/Port Arthur stipulés au paragraphe 1 ou déterminés en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article, convertis dans la devise des Etats-Unis d'Amérique au cours du change en vigueur, et compte tenu des ajustements de prix correspondant aux différences de qualité qui pourraient être acceptés d'un commun accord entre le pays importateur et le pays exportateur intéressés.
 - 4. Les prix minima équivalents du blé en vrac:
 - a) pour le blé Manitoba Northern No. 1 en magasin Vancouver;
 - b) pour le blé "faq" fob Australie;
 - c) pour le blé Hard Winter No. 1 fob ports des Etats-Unis d'Amérique Golfe/côte Atlantique; et
 - d) pour les blés Soft White No. 1 et Hard Winter No. 1 fob ports de la côte du Pacifique des Etats-Unis d'Amérique

seront:

les prix en magasin Vancouver, fob Australie, fob ports des Etats-Unis d'Amérique Golfe/côte Atlantique ou fob ports de la côte Pacifique des Etats-Unis d'Amérique équivalents aux prix caf dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des prix minima du blé Manitoba Northern No. 1 en magasin Fort William/Port Arthur stipulés au paragraphe 1 ou déterminés en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

et calculés en utilisant les frais de transport et les taux de change en vigueur, et en opérant, dans ceux des pays importateurs où sont reconnues des différences de qualité, les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité qui pourraient être acceptés d'un commun accord entre le pays importateur et le pays exportateur intéressés.